



Règlement du Budget Participatif 2021 de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Article 1 : Principe général

Le Budget Participatif est une politique publique destinée à inclure les habitants dans le processus d'allocation du budget public. Il suscite l'initiative et la créativité des habitants. Il leur permet de proposer des projets d'intérêt général pour améliorer leur cadre de vie et de voter pour ceux qu'ils souhaitent voir réalisés. Ces projets relèvent du budget d'investissement de la Commune.

Article 2 : Montant affecté

L'enveloppe globale dédiée au budget participatif 2021 est de 10 000 euros, en investissement.

Article 3 : Participants

Pour participer il faut :

- Etre âgé d'au moins 12 ans (accompagné d'une personne majeure),
- Habiter ou voter à Vallouise-Pelvoux,
- Ne pas être un élu (ou conjoint d'élu) de la Commune.

Toute personne ou groupe de personnes ne peut déposer qu'un seul projet. Pour les projets portés par plusieurs personnes, un responsable de projet référent doit être désigné pour représenter le groupe.

Article 4 : Recevabilité d'un projet

Pour être recevable, tout projet doit:

- Satisfaire à l'intérêt général et bénéficier gratuitement à tous les habitants de la Commune (ne pas servir des intérêts privés ou générer un conflit d'intérêt),
- S'inscrire dans une enveloppe de 5 000€ maximum,
- Respecter des exigences de développement durable, (critères sociaux et environnementaux, utilité sociale, durabilité)
- Mobiliser des dépenses d'investissement. Privilégier les investissements qui ne généreront pas de dépenses de fonctionnement (dépenses de fluides, salaires, autres). Par ailleurs il ne doit pas nécessiter une acquisition de terrain ou de local,
- S'inscrire sur le territoire de la commune de Vallouise-Pelvoux,
- Être réalisable dans un délai d'un an,

- Être suffisamment précis pour être estimé juridiquement, techniquement et financièrement. Le projet devra être suffisamment détaillé (description, objectif, localisation précise, etc..) avec si possible photos ou plans ou schéma, pour faciliter le travail d'expertise. Il doit être accompagné de 2 devis (dans la mesure du possible de 3 devis), pour estimer son coût financier total.
- La mise en œuvre du projet ne doit pas solliciter le travail des services techniques. L'intégralité des travaux devra être réalisée par le ou les prestataires. La commune devra cependant être associée au suivi et à la mise en œuvre des travaux.

Le projet doit enfin entrer dans l'une des catégories ci-dessous :

- Qualité de vie sur l'espace public,
- Mobilité, déplacements,
- Culture, patrimoine,
- Action sociale, solidarité,
- Éducation, enfance, jeunesse,
- Sport.

Article 5 : Quelles sont les étapes du budget participatif ?

1. Le dépôt des projets. Le règlement du Budget Participatif et le formulaire de dépôt des projets sont disponibles en mairie ou téléchargeables sur le site de la mairie. Les projets devront être déposés en mairie avant la date de « pré-dépôt » (voir Calendrier Article 6), pour recevoir un premier avis sur leur recevabilité et pouvoir envisager ensuite des modifications ou ajustements si nécessaire, voire des fusions de projets, avant la date finale de dépôt.

Les élus en charge du Budget Participatif accompagneront les porteurs de projet qui en ont besoin. Pour cela, il suffit de les contacter à l'adresse mail indiquée sur le formulaire de dépôt des projets.

En cas de fusion de projets, les porteurs de projet respectifs deviennent les porteurs du projet fusionné.

2. L'étude de recevabilité des projets. Les services de la Commune et la Commission référente étudient tous les projets finalisés au regard de leur faisabilité d'un point de vue administratif, juridique, technique et financier. La Commission ne va pas statuer sur l'opportunité du projet mais sur ses qualités techniques.

Au terme de l'examen, une réponse est apportée à chaque porteur de projet pour lui signifier si le projet est :

- Réalisable
- Non réalisable (pour des raisons techniques ou financières)
- Déjà prévu par la Commune.

Enfin, tous les projets réalisables sont rendus publics, annonçant à tous les habitants les projets pour lesquels ils peuvent voter. Chaque porteur de projet mettra en avant son projet sur une fiche de présentation, sans en préciser le coût financier et de manière anonyme afin que les habitants puissent décider seulement sur la base du projet proposé.

Les fiches de présentation des projets seront visibles sur le site internet de la mairie, affichées en mairie ainsi que le jour des permanences pour le vote.

3. Le vote. Ce sont les habitants de la Commune qui décident des projets qui seront réalisés en votant pour leur projet préféré. Tous les membres d'un foyer (à partir de 12 ans, accompagné d'un parent) peuvent voter en se rendant à l'une des permanences de vote qui seront mise en place sur le quartier de Vallouise et celui de Pelvoux. Chaque personne qui votera donnera une voix, les procurations ne seront pas admises.

Les projets ayant recueilli le plus de suffrages sont lauréats, dans la limite de l'enveloppe maximale cumulée de 10 000€ dédiée au Budget Participatif.

4. La mise en œuvre des projets. Les porteurs des projets lauréats s'engagent à les réaliser d'ici la fin de l'année 2021. Le choix du prestataire et la mise en œuvre du projet se feront en concertation avec les élus de la Commission référente du Budget Participatif.

L'avancement des projets sera porté à la connaissance des habitants de Vallouise-Pelvoux. Les réalisations pourront faire l'objet de communication particulière : inauguration en présence de leur porteur, présentation dans les médias.

Article 6 : Calendrier prévisionnel

- Lancement le 5 Novembre 2020
- Pré-dépôt des projets : le 5 Janvier 2021
Premier avis sur la recevabilité du projet sous quinze jours.
Etude des projets avec leurs porteurs, les élus et les services de la Commune
- Dépôt Final des projets : 19 Février 2021
Etude de recevabilité et validation des projets réalisables
Présentation des projets aux habitants.
- Vote et présentation des projets lauréats : Mars 2021
- Réalisation courant 2021

Article 7 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil Municipal.

Article 8 : Données personnelles

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des informations nominatives le concernant.

Les données personnelles seront conservées pendant la durée du dispositif.